Boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPM Bruxelles www.bnb.be



Circulaire

Bruxelles, le 27 mars 2017

Référence: NBB_2017_12

votre correspondant:

Bertrand Leton
tél. +32 2 221 23 65 – fax +32 2 221 31 04
bertrand.leton@nbb.be

Circulaire relative aux entreprises locales d'assurance

Champ d'application

La présente circulaire concerne les entreprises d'assurance visées à l'article 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée, également dénommées entreprises locales d'assurance.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire explicite les conditions requises pour qu'une entreprise d'assurance de droit belge bénéficie du régime de contrôle des entreprises locales d'assurance prévu par les articles 294 à 302 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle commente également ce régime de contrôle.

Référence juridique

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 294 à 302.

<u>Structure</u>

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Entrée en vigueur
- IV. Régime de contrôle applicable aux entreprises locales d'assurance

I. Objectifs

L'article 4 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) exclut de son champ d'application les entreprises d'assurance ou de réassurance sont l'activité ne dépasse pas certains seuils ni ne comprend certaines opérations. Il appartient donc aux législateurs nationaux de prévoir le régime de contrôle applicable à ces entreprises.

En Belgique, la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance a mis en œuvre cette possibilité en prévoyant trois régimes de contrôle allégés :

- 1. un régime allégé pour les entreprises d'assurance non-vie et vie qui répondent à certains critères de taille et de limitation de leurs activités,
- un régime de dispense pour les entreprises d'assurance qui, outre les critères de taille et de limitation des activités, ont conclus une convention comportant la réassurance intégrale et systématique des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la cession des engagements contractuels,
- 3. un régime de contrôle allégé pour les entreprises locales d'assurance, c'est-à-dire celles qui limitent leurs activités à la couverture de certains risques non-vie situés dans la commune de leur siège social ou dans les communes belges limitrophes.

La présente circulaire concerne la troisième catégorie d'entreprise. Elle a pour objectif de commenter :

- 1. les principes sous-tendant le régime applicable,
- 2. les conditions permettant de bénéficier du régime de contrôle allégé,
- 3. les dispositions relatives au contrôle,
- 4. les conséquences du non-respect des conditions permettant de bénéficier du régime allégé.

II. Définitions

A. TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- La Directive : la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
- La Loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

En l'absence d'autres précisions dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes légaux et réglementaires qui y sont mentionnés.

III. Entrée en vigueur

Les dispositions légales dont le contenu fait l'objet des précisions par la présente circulaire sont applicables depuis le 23 mars 2016.

IV. Régime de contrôle applicable aux entreprises locales d'assurance

Section 1. Aperçu

Les articles 294 à 302 de la Loi instaurent un contrôle allégé en faveur des entreprises locales d'assurance. Ce régime concerne des entreprises qui limitent fortement leurs activités, tant en ce qui concerne les risques couverts que leur étendue géographique et qui en cèdent une grande partie à une entreprise de réassurance. Ces entreprises doivent être inscrites auprès de la Banque.

La Loi détermine :

- 1. les conditions relatives à l'ampleur et à la nature ainsi qu'à l'étendue géographique de l'activité permettant de bénéficier du régime des entreprises locales d'assurance,
- 2. les informations relatives à la demande d'inscription que les entreprises doivent introduire afin de bénéficier du régime des entreprises locales d'assurance,
- 3. les conditions relatives au maintien du régime,
- 4. les dispositions relatives au contrôle.

La présente section commente chacun de ces points et les complète.

Section 2. Entreprises concernées - Conditions

Les entreprises locales d'assurance bénéficient du régime qui leur est propre si elles répondent aux conditions suivantes :

2.1. LIMITE GÉOGRAPHIQUE (ART. 294)

L'activité est limitée à la commune du siège social de l'entreprise locale d'assurance et aux communes belges limitrophes.

Cette limite se rapporte à la localisation de chaque bien assuré. Ainsi, il n'est pas autorisé de couvrir un bâtiment situé dans une commun autres que celles décrites ci-dessus au motif que le siège social de l'entreprise possédant ce bâtiment se situe dans la même commune que celle où l'entreprise locale d'assurance a son siège social.

2.2. FORME JURIDIQUE (ART. 298, 1°)

Les entreprises locales d'assurance sont constituées sous la forme d'une association d'assurance mutuelle ou de société coopérative.

2.3. DIRECTION EFFECTIVE (ART. 298, 2°)

La seule contrainte en matière de gouvernance est d'avoir mis en place une direction effective d'au moins deux personnes. Ces personnes agissent conjointement, c'est-à-dire qu'elles prennent ensemble toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la direction effective. Par contre, il n'est pas exigé que ces personnes exercent leur mandat à temps plein dans l'entreprise locale d'assurance.

L'article 40, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi leur est applicable, c'est-à-dire qu'elles doivent « disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction ». Ce caractère *fit and proper* s'apprécie en fonction de la complexité de la structure et des activités de l'entreprise.

Les personnes précitées doivent également dans un des cas d'incompatibilité visés par l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

2.4. BIENS ASSURÉS (ART. 298, 3°, A)

Outre le fait d'être situés dans la commune du siège social de l'entreprise ou dans une commune limitrophe les biens assurés doivent être qualifiés de risques simples au sens de la réglementation belge (article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Pour mémoire, il s'agit, d'une part, des biens dont la valeur ne dépassait pas 1.477.445 EUR au 1^{er} novembre 2014 et, d'autre part, de certains biens (bureaux, exploitations agricoles, écoles, installations sportives, établissements de soins...), dont la valeur ne dépassait pas 47.524.494 EUR au 1^{er} novembre 2014.

2.5. PÉRILS COUVERTS (ART. 298, 3°, B)

Les périls couverts doivent relever dans branches suivantes :

- branche 8 : incendie et éléments naturels, notamment les catastrophes naturelles),
- branche 9 : Autres dommages aux biens, notamment ceux causés par la grêle, la gelée ou le vol, lorsqu'ils ne sont pas compris dans la branche 8,
- branche 16 : Pertes pécuniaires diverses, en particulier mais pas exclusivement, les pertes d'exploitation ou les pertes de loyers consécutives à un des périls des branches 8 ou 9.

Ils peuvent également relever des branches suivantes dans la mesure où ces périls sont accessoires (au sens de l'article 21 de la Loi) à ceux visés ci-dessus :

- branche 1 : Accidents, c'est-à-dire l'indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion des sinistres dans les branches 8, 9 et 16 ;
- branche 3 : Corps de véhicules terrestres, en particulier la couverture des véhicules stationnés dans les habitations couvertes contre l'incendie et les catastrophes naturelles :
- branche 13 : Responsabilité civile générale: notamment celle du locataire et celle du propriétaire ;
- branche 17 : Protection juridique ;
- branche 18 : Assistance, en particulier, les services fournis par l'assureur à l'occasion des sinistres dans les branches 8, 9 et 16.

2.6. AUTRES ACTIVITÉS (ART. 298, 3°, C)

Comme il est de règle pour les entreprises d'assurance, les entreprises locales d'assurance doivent limiter leurs activités à l'assurance et aux activités qui en découlent, en particulier les opérations financières liées à la gestion de leurs actifs.

2.7. ENCAISSEMENT (ART. 298, 3°, D)

L'encaissement annuel des entreprises locales d'assurance pour les opérations d'assurance proprement dite (points 2.4 et 2.5 ci-dessus) ne peut dépasser un millions d'euros.

Cet encaissement doit se concevoir comme brut de l'intervention des entreprises de réassurance et des véhicules de titrisation, qui équivaut aux primes commerciales émises ou encore la prime nécessaire pour couvrir le risque (prime pure) augmentée des chargements, frais et commissions de courtage, à l'exclusion des taxes et contributions.

Ce montant est indexé conformément à l'article 678 de la Loi.

2.8. RÉASSURANCE (ART. 298, 4°)

Pour maintenir le risque à un faible niveau, l'article 298, 4° impose que les entreprises d'assurance locales se réassurent sur une grande échelle. Le taux de réassurance doit être d'au moins 90 % pour les risques des branches 1, 3, 8, 9, 16, 17 et 18. Autrement dit, les entreprises ne supportent elles-mêmes qu'un maximum de 10 % de la charge des sinistres. La réassurance doit être totale (taux de 100 %) pour les couvertures de responsabilité (branche 13) et les catastrophes naturelles.

Il va de soi que le contrat de réassurance doit être passé avec une entreprise de réassurance agréée en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen et autorisée à exercer une activité de réassurance en Belgique via une succursale ou par le biais de la libre prestation de services.

2.9. EXERCER L'ACTIVITÉ AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2016

Seules les entreprises d'assurance qui exerçaient leurs activités en respectant les conditions dans les limites prévues aux points 2.4 à 2.7 et qui étaient réassurées conformément au point 2.8 ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2016 peuvent prétendre bénéficier du régime des entreprises locales d'assurance.

Il n'est donc pas possible de créer de nouvelles entreprises bénéficiant du régime décrit sous la présente section. De telles entreprises peuvent cependant bénéficier du régime allégé visé aux articles 272 à 293 de la Loi, à l'exception de l'article 275, ou de la dispense visée à l'article 275 de la Loi. Ces régimes font l'objet de la circulaire NBB_2017_11.

Cela signifie aussi qu'une entreprise qui perdrait le bénéfice du régime des entreprises locales d'assurance ne pourrait plus le récupérer par la suite.

Section 3. Inscription

3.1. PRINCIPE

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi, les entreprises locales d'assurance étaient visées par l'article 2, § 1^{er} quater de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et étaient dispensées de tout contrôle. Désormais, elles ne peuvent continuer à exercer leurs activités en bénéficiant du régime prévu aux articles 294 et suivants de la Loi qu'à la condition d'être inscrites auprès de la Banque.

3.2. CONDITIONS

La demande d'inscription est accompagnée d'un dossier administratif, qui comprendra les renseignements suivants.

3.2.1 Renseignements d'ordre général

 L'entreprise fournit, au moyen du formulaire repris en annexe, les renseignements utiles concernant la personne responsable de la demande d'agrément (cette personne est celle qui devra signer le dossier) et concernant la personne de contact chargée de la préparation du dossier. L'entreprise fournit au moyen du formulaire repris en annexe les renseignements utiles la concernant. Elle joint au dossier ses statuts coordonnés, ainsi que, le cas échéant, les projets de statuts ou projets de modification des statuts.

3.2.2. Portée de la demande d'inscription

L'entreprise indique, au moyen du formulaire repris en annexe, les branches sur lesquelles porte la demande d'agrément et, le cas échéant, celles pour lesquelles l'entreprise bénéficie déjà d'un agrément. Le cas échéant, elle indique également les activités autres que l'assurance directe qu'elle exercer ou compte exercer. Si ces activités requièrent des agréments spécifiques, l'entreprise indiquera l'état de la procédure concernant ces agréments.

L'entreprise qui souhaite pratiquer la branche 17 (protection juridique), indique la (les) formule(s) de gestion des sinistres telle(s) que décrite(s) à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique, accompagnée(s) d'une description de la manière dont la (les) formule(s) retenue(s) sera (seront) réalisée(s) et les moyens mis en œuvre à cet effet.

L'entreprise qui souhaite pratiquer la branche 18 (assistance), décrit les moyens directs et indirects en personnel et matériel dont elle dispose pour faire face à ses engagements.

 L'entreprise expose brièvement son projet d'entreprise en décrivant les produits qu'elle compte commercialiser, les types de clients visés et les canaux de distributions auxquels elle fera appel.

3.2.3. Dirigeants effectifs

Par dirigeant effectif, au sens du présent document, il faut entendre toute personne qui, sous quelque dénomination et en quelque qualité que ce soit (administrateur, gérant, directeur ou autre), prendra part à la gestion courante de l'entreprise. Lorsque la gestion courante de l'entreprise est déléguée à un comité de direction, sont visés, premièrement, les membres du comité de direction et, en second lieu, les personnes qui se situent à un niveau hiérarchique immédiatement inférieur au comité de direction, et qui prennent part, en raison de la fonction qu'elles exercent, à la gestion courante de l'entreprise.

Les dirigeants effectifs doivent posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate et sont soumis à certaines interdictions et incompatibilités (article 298, 2° de la Loi).

En ce qui concerne les exigences relatives à l'honorabilité professionnelle et l'expérience adéquate et aux interdictions, chaque dirigeant effectif doit remplir le formulaire de l'annexe.

3.2.4. Aspects financiers

En vue du contrôle du respect du seuil d'encaissement prévu à l'article 298, d) de la Loi, l'entreprise fournira :

- les comptes annuels des trois derniers exercices clôturés ;
- une prévision de l'évolution de l'encaissement pour les trois exercices à venir.

3.2.5. Déclaration de la personne responsable de la demande d'agrément

Il est demandé à la personne responsable de la demande d'agrément d'insérer la déclaration suivante à la fin du dossier d'agrément et de la signer.

Section 4. Contrôle

4.1. VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA DISPENSE

Le principal contrôle exercé par la Banque sur les entreprises locale d'assurance concerne le respect des conditions permettant de conserver le bénéfice du régime propre à ces entreprises.

La Loi n'organise pas de reporting systématique en ce qui concerne les entreprises locales d'assurance. Néanmoins, celles-ci ont l'obligation de fournir à la Banque « d'initiative, sans délai, tout élément susceptible de conduire au non-respect des conditions d'inscription » (Art. 299, § 1^{er}, al. 3).

Les éléments dont il est fait allusion ci-dessus peuvent être, entre autres, le non-respect des maxima visés à l'article 298 de la Loi, le développement d'une activité d'assurance-vie ou d'une activité non-vie dans une branche non autorisée, le non-respect des seuils relatifs à la réassurance ou une non-conformité de la direction effective.

La Banque est habilitée à demander toute information sur une base individuelle, lui permettant de vérifier les conditions de l'inscription (art. 299, § 1^{er}, al. 2) et de conduire des inspections au siège des entreprises concernées (art. 299, § 1^{er}, al. 4).

4.2. FUSION ET TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

La fusion ou le transfert d'un portefeuille d'une entreprise visée par la présente section sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque, les articles 102 (sauf le 1° du § 1^{er}), 105 et 106 étant applicables (art. 299, § 2).

Section 5. Non-respect des conditions de la dispense

Dans le cas où une entreprise ne respecte plus les conditions de la dispense ou risque de ne plus les respecter au cours des douze prochains mois, la Banque fixe un délai à l'entreprise afin de remédier à cette situation (art. 300, al. 1^{er}). Le délai sera proportionné à la nature et à la gravité du manquement constaté.

Si l'entreprise d'assurance n'a pas remédié à la situation endéans le délai fixé, la Banque peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 517, § 1^{er}, 1° à 7° de la Loi (désigner un commissaire spécial, enjoindre le remplacement de tout ou partie membres de l'organe légal d'administration et/ou des personnes chargées de la direction effective, désigner un administrateur ou un gérant provisoire, enjoindre de convoquer une assemblée générale, suspendre temporairement l'exercice de tout ou partie de l'activité, enjoindre de céder les droits d'associés, restreindre ou interdire la libre disposition des actifs, enjoindre le transfert de tout ou partie de l'activité à une autre entreprise).

S'il n'est pas mis fin à l'irrégularité à l'expiration du délai, l'inscription peut être révoquée. Cette révocation vaut pour l'ensemble des branches pratiquées, ce qui entraîne d'office l'entrée en liquidation de l'entreprise conformément aux articles 183 et suivants du Code des sociétés (art. 301, § 2, al. 2).

En outre, les sanctions astreintes et autres mesures coercitives du Livre IV (articles 602 et 603) et les sanctions du Livre V (articles 604 à 609 de la Loi) sont applicables.

Une copie de la présente circulaire est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Sincères salutations,

Jan Smets Gouverneur

Annexe: 1